



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

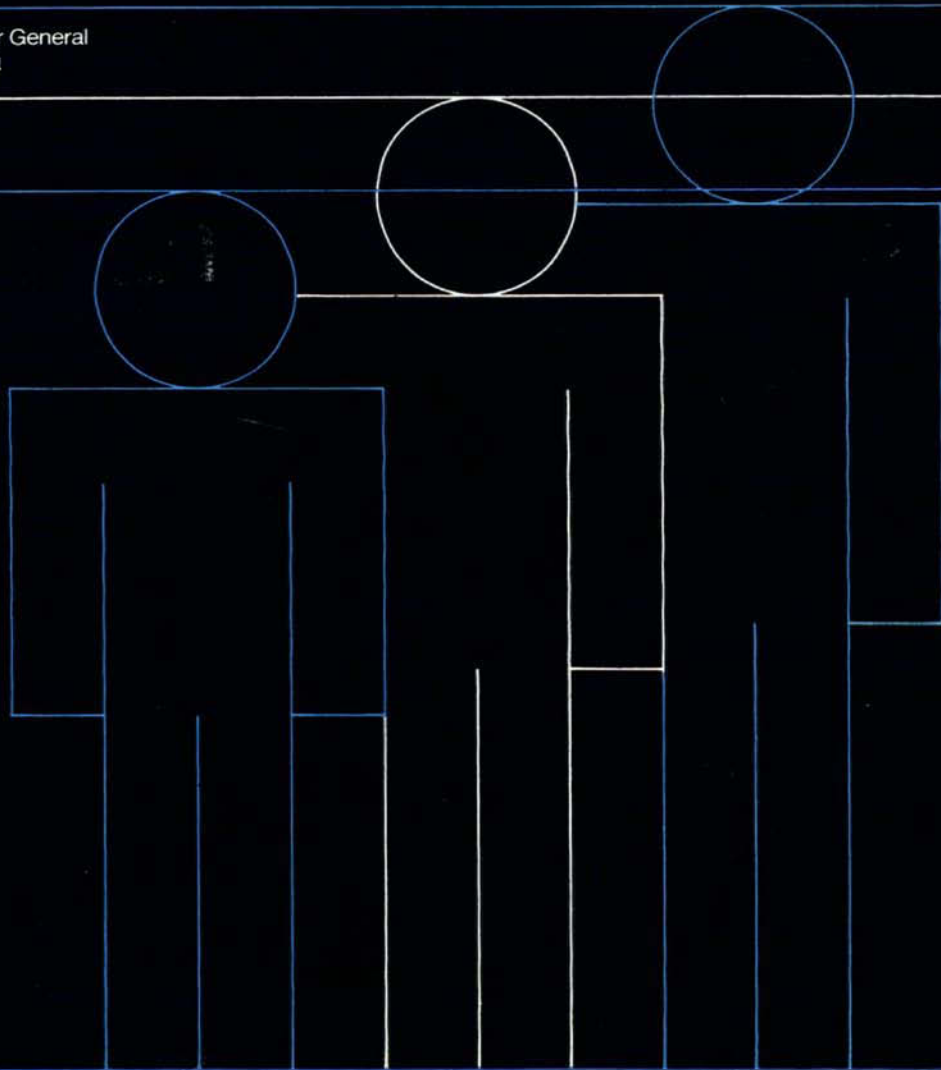
Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants



Solliciteur général
Canada

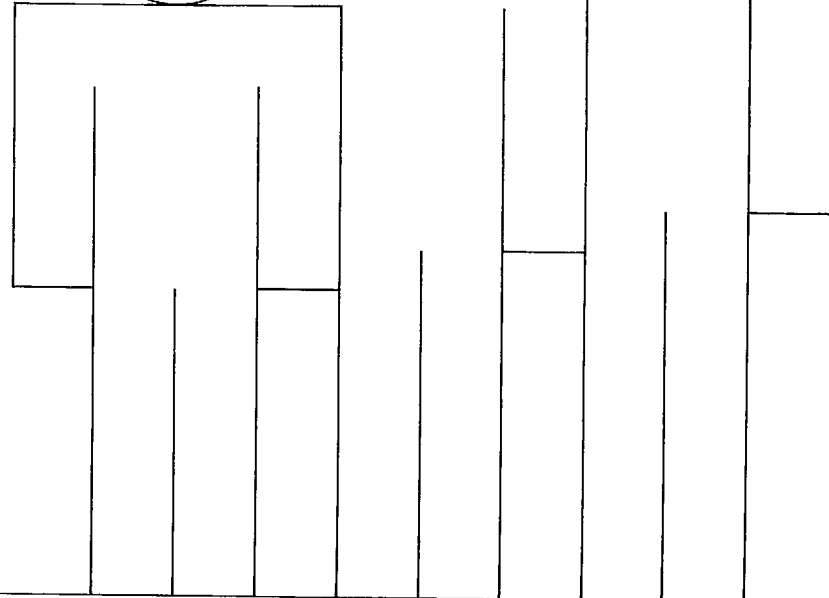
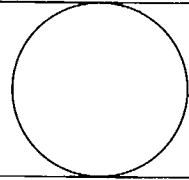
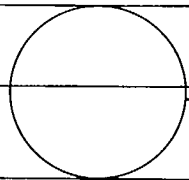
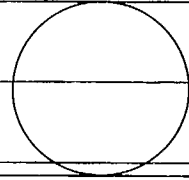
Solicitor General
Canada



Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants



Solliciteur général Solicitor General
Canada Canada



LIBRARY OF THE SOLICITOR GENERAL
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL
MAY 4 1987
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

STANGE

0000025027



SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO

Table des matières

Introduction	1
Objectifs	2
Principales clauses de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants	5
Aide financière fédérale au système de justice pour les jeunes	10
ANNEXE A	
Recommandations formulées en remplacement de la loi sur les jeunes délinquants	12
ANNEXE B	
Propositions législatives au regard du rapport du comité du Solliciteur général et de la loi sur les jeunes délinquants	31

Introduction

Le traitement des jeunes contrevenants est actuellement basé sur la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 qui a subi plusieurs modifications au cours des années. La Loi établit des tribunaux spéciaux pour les jeunes et une procédure spéciale pour traiter les jeunes contrevenants. Auparavant, les enfants avaient comparu devant les tribunaux criminels ordinaires. La Loi de 1908 visait à traiter l'enfant "non comme un criminel, mais comme un enfant engagé dans la mauvaise voie, qui a besoin de conseils, d'encouragements, d'aide et de soutien".

En pratique, et particulièrement compte tenu des attitudes changeantes face au crime et aux façons de le traiter, la Loi de 1908 n'a pas rempli ses promesses. Selon de nombreuses personnes, les jeunes n'ont pas reçu les soins et le traitement appropriés, on ne leur a pas accordé tous les droits fondamentaux et les protections qu'on accorde aux adultes qui doivent répondre à une accusation au criminel. On soutient aussi que la procédure actuelle ne protège pas la société et n'entraîne pas l'acceptation salutaire par le coupable de la responsabilité de ses infractions, acceptation qu'on devrait retrouver dans l'éducation du jeune contrevenant.

La Loi de 1908, qui met l'accent sur l'infraction juvénile, tend à étiqueter et stigmatiser les enfants et renforce ainsi l'image que le délinquant se fait de lui-même et perpétue son comportement délinquant.

Le Solliciteur général du Canada propose maintenant de remplacer la Loi de 1908 par une nouvelle loi intitulée "Loi sur les jeunes contrevenants".

Objectifs

2

La nouvelle loi aurait les objectifs suivants:

- reconnaître et officialiser les changements et les innovations dans le traitement des jeunes contrevenants qui ont vu le jour pour compenser les imperfections de la Loi de 1908;
- abolir les délits de situation et s'occuper de l'infraction précise qui a été commise;
- garantir que les jeunes contrevenants jouissent de tous les droits et protections accordés aux adultes et leur offrir certaines garanties spéciales de ces droits;
- encourager l'acceptation par les jeunes contrevenants de la responsabilité des crimes qu'ils ont commis;
- établir une procédure et des pratiques de sentencing qui garantiront à l'enfant la protection dont il a besoin;
- protéger la société des effets de la criminalité juvénile;
- faire en sorte que l'expérience d'un jeune contrevenant aux prises avec la justice pénale l'éloigne de toute autre implication dans des activités criminelles.

L'avant-projet de loi est basé sur des études et des consultations élaborées qui ont débuté en 1973 et qui ont été entreprises par le ministre du Solliciteur général avec la participation du ministre de la Justice et du

ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. En 1975, le Solliciteur général du Canada publiait un rapport intitulé "Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice", basé sur ces études et consultations et sur une première série de consultations avec les provinces.

Le rapport a par la suite été le sujet de consultations approfondies partout au pays, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les groupes intéressés et des gens de tous les milieux. D'innombrables mémoires et présentations ont été reçus et étudiés. L'avant-projet de loi tient compte autant que possible des nombreuses propositions, suggestions, objections et modifications qui ont été présentées au cours de ces consultations.

La Loi sur les jeunes contrevenants serait fondée sur les principes suivants:

- Les jeunes qui ont enfreint la Loi doivent être tenus responsables de leurs actes et, bien que l'on ne doive dans tous les cas leur faire assumer la même responsabilité ou subir les mêmes conséquences que les adultes, la société doit néanmoins être suffisamment protégée contre un tel comportement illégal.
- Tout en protégeant la société contre un tel comportement, il faudra reconnaître que ces jeunes ont besoin de surveillance, de discipline et de contrôle, et que leur état de dépendance et leur manque de maturité créent chez eux des besoins particuliers d'orientation et d'aide.
- Lorsque cela ne va pas à l'encontre du bien de la société, il y aurait lieu de recourir à des solutions autres que le tribunal pour traiter les jeunes qui ont commis des infractions visées par la Loi.

- En déterminant le niveau de responsabilité des jeunes, aux termes de la Loi, il faudra reconnaître que les jeunes ont les mêmes droits et libertés que les adultes, y compris ceux que garantit la Déclaration canadienne des droits, qu'ils peuvent, en particulier, intervenir et participer à tout stade du processus en vertu duquel seront prises des décisions les touchant directement, et que des garanties spéciales de ces droits et libertés sont prévues.
- Dans la Loi, les droits des jeunes comprennent le droit à la plus grande liberté possible, compte tenu de la protection de la société, des besoins du jeune et de l'intérêt de sa famille.
- Chaque fois que des droits ou des libertés sont susceptibles d'être touchés par la Loi, le jeune a le droit de savoir quels sont ces droits et libertés.
- Les parents sont les premiers responsables de la garde et de la surveillance de leurs enfants; par conséquent, les jeunes ne seront soustraits, complètement ou partiellement, à la surveillance de leurs parents que lorsque toutes les autres mesures qui prévoient la surveillance permanente des parents se seront révélées inadéquates. Toutefois, s'il était nécessaire de retirer le jeune de sa famille, on devra le traiter, autant que possible, comme le feraient des parents sages et consciencieux.

Principales clauses de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants

Infractions couvertes

Le projet de loi serait limité aux infractions au Code criminel et aux autres lois et règlements fédéraux. L'infraction générale de délinquance serait donc abolie et les infractions actuellement prévues par la Loi sur les jeunes délinquants, comme les infractions aux lois provinciales, aux règlements municipaux et les délits de situation, n'apparaîtraient pas dans la nouvelle loi.

Le but général de cette proposition est d'exclure du droit criminel les comportements qui ne sont pas trop graves et qui peuvent être traités de façon plus satisfaisante par d'autres moyens sociaux ou légaux, en laissant les provinces s'occuper des problèmes de comportement bénins dans le cadre de leurs lois sur la protection de l'enfance et la protection de la jeunesse.

Âges d'applicabilité

La loi actuelle et l'article 12 du Code criminel fixent à sept ans l'âge minimum de responsabilité pénale. La Loi sur les jeunes délinquants de 1908 s'applique aux jeunes de 16 ans ou moins, bien qu'elle permette aux provinces de fixer l'âge maximum à 17 ou 18 ans. La Loi sur les jeunes contrevenants fixerait à 12 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale.

Pour déterminer cet âge, on a pris en considération le stade de développement de l'enfant dans les domaines physiologique, émotionnel et intellectuel et, en particulier, l'influence de ces éléments sur l'élaboration d'une intention criminelle. La détermination d'un âge précis est nécessairement arbitraire car le degré de développement des enfants n'est pas toujours égal, mais on présume que le comportement réfractaire des enfants de moins de 12 ans relève plus des dispositions législatives provinciales sur la protection de l'enfance ou la protection de la jeunesse.

Le gouvernement reconnaît qu'il serait souhaitable d'uniformiser l'âge d'application de la Loi d'un bout à l'autre du pays. Cependant, des consultations ont eu lieu en 1976 et on n'a pu s'entendre sur la question d'âge.

La Loi sur les jeunes contrevenants fixerait l'âge maximum de juridiction à 18 ans. Toutefois, tout comme la Loi sur les jeunes délinquants, la nouvelle loi accorderait aux provinces et territoires la liberté de fixer l'âge maximum à 16 ans ou 17 ans.

Le gouvernement fédéral continue à favoriser l'instauration d'un âge maximum uniforme de 18 ans, de façon que la procédure, les programmes et les services du régime de justice pour les jeunes s'appliquent également à tous les jeunes Canadiens.

Sélection et déjudiciarisation

L'avant-projet de loi veut, entre autres, que la procédure judiciaire officielle ne soit mise en oeuvre que dans les cas où le jeune ne peut être traité adéquatement par d'autres moyens légaux ou sociaux. Afin d'atteindre cet objectif, l'avant-projet de loi prévoit des clauses qui favoriseraient la sélection et la déjudiciarisation.

L'avant-projet de loi ne contient aucune clause sur la création d'un service officiel de sélection qui orienterait le processus de déjudiciarisation; il énumère plutôt des facteurs fondamentaux dont il faut tenir compte lorsqu'on fait appel à la sélection et à la déjudiciarisation. Par exemple, la loi stipulerait

que, pour recourir à la procédure judiciaire normale plutôt qu'à d'autres mesures légales ou sociales, il faudrait tenir compte des facteurs suivants:

- la gravité de l'infraction présumée;
- les antécédents criminels du jeune;
- la manière dont le jeune a réagi dans le passé aux mesures légales ou sociales de rechange;
- le désir du jeune de participer à un projet qui ferait appel à des mesures sociales ou légales de rechange.

Détention préalable à la décision du tribunal

La Loi sur les jeunes contrevenants établirait des directives et procédures précises au sujet de la détention des jeunes qui viennent d'être arrêtés, qui attendent de comparaître ou comparaissent devant le tribunal des jeunes, ou encore qui attendent que soit appliquée la décision du tribunal.

La nouvelle loi spécifie que les règlements et conditions énoncés dans le Code criminel, y compris ceux qui ont rapport au cautionnement, seront appliqués aux jeunes. Outre ces conditions, il faudra tenir compte de la nécessité de la détention pour empêcher qu'un préjudice ne soit porté à

autrui, et de la possibilité de placer le jeune sous la garde d'une personne responsable pour atteindre le même but.

La nouvelle loi exigerait également que l'on avise les parents de l'arrestation ou de la détention de leur enfant, et que le juge du tribunal des jeunes réexamine périodiquement le bien-fondé de la détention, conformément aux dispositions du Code criminel. Elle demanderait, enfin, que les jeunes soient détenus à l'écart des adultes.

Sentencing

La Loi sur les jeunes contrevenants offrirait, au juge du tribunal des jeunes, une large gamme de décisions définies avec précision, de façon à répondre aux besoins des jeunes, protéger la société et tenir compte des droits des victimes. Parmi les décisions possibles, citons les ordonnances de travail communautaire, le dédommagement de la victime et la restitution, le paiement d'une amende maximale de \$1,000, la liberté surveillée et le placement sous garde en milieu ouvert ou fermé, pour une période maximale de trois ans. Contrairement aux dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants, le placement sous garde prescrit par la nouvelle législation serait pour une période déterminée.

Révision des décisions de placement sous garde

Selon la Loi sur les jeunes contrevenants, les progrès et le bien-être des jeunes qu'une décision a placés sous garde en milieu ouvert ou fermé, seraient examinés en permanence par un juge du tribunal des jeunes ou, au choix des provinces, par un conseil de révision nommé par la province. Le

juge du tribunal des jeunes ou le conseil de révision pourrait confirmer la décision initiale ou réduire la sévérité de la garde à laquelle le jeune est assujéti ou le remettre en liberté sous surveillance. Le juge ou le conseil de révision n'aurait, en aucun cas, le pouvoir de réduire la durée de la sentence.

Renvoi devant le tribunal pour adultes

Inévitablement, il y aura des cas d'une gravité telle qu'ils ne pourront être couverts par les dispositions de l'avant-projet de Loi sur les jeunes contrevenants. Dans ces cas, l'avant-projet de loi offre des directives et une procédure explicites concernant le renvoi au tribunal pour adultes. Toutefois, lorsque le jeune n'a que 12 ou 13 ans, la requête du plaignant visant à déférer l'affaire au tribunal pour adultes devrait être approuvée, au préalable, par le procureur général.

Le droit des jeunes à être représentés par un avocat

L'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants reconnaît que les jeunes jouissent des mêmes droits que les adultes, en vertu de la Déclaration canadienne des droits et du Code criminel, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un acte criminel. On expliquerait donc aux jeunes en quoi consiste leurs droits, y compris celui de retenir les services d'un avocat dès qu'ils sont détenus, arrêtés ou sommés de comparaître par la police. Ainsi, le jeune serait représenté à son procès par un avocat, à moins que le juge du tribunal des jeunes ne soit convaincu qu'aucun avocat n'est disponible. Dans un tel cas, le juge pourra permettre au jeune de se faire assister par un adulte digne de confiance.

Aide financière fédérale au système de justice pour les jeunes

10

La conscience que le gouvernement fédéral devrait encourager la création de meilleurs services et ressources pour les jeunes contrevenants en augmentant son aide financière aux provinces a été à la base de l'élaboration de la politique fédérale.

L'aide financière au système de justice pour les jeunes est présentement accordée par l'intermédiaire de programmes de financement administrés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général.

Le ministère du Solliciteur général fournit des fonds au système de justice pour les jeunes surtout en parrainant des projets de recherche et d'évaluation et en finançant des projets innovateurs et expérimentaux. Le ministère de la Justice partage le coût des services d'aide juridique au criminel et une partie de ces fonds va aux tribunaux des jeunes. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social partage le coût de services pour les jeunes contrevenants, par l'intermédiaire du régime d'assistance publique du Canada, qui se limitent aux services pénaux et post-pénaux, excluant des services comme la déjudiciarisation et les évaluations pré-décisoires; ces derniers s'occupent surtout d'étudier les besoins des jeunes et de leur fournir des services dans leurs foyers et dans leurs communautés, incluant la surveillance de la probation. Les fonds fédéraux vont donc actuellement aux services qui recherchent des solutions aux problèmes des jeunes en les sortant de leurs foyers et de leurs communautés pour les garder en milieu ouvert ou fermé.

Les arrangements actuels ne tiennent pas compte des nouvelles propositions qui préconisent une plus grande confiance aux solutions relevant des services communautaires et sociaux pour régler les problèmes des jeunes contrevenants. Le gouvernement fédéral est maintenant prêt à étendre ce programme de partage des coûts des services pour les jeunes aux services de déjudiciarisation, aux évaluations et rapports pré-décisoires et à la surveillance communautaire post-décisoire, y compris la probation. Le financement serait accordé dans le cadre du projet de législation sur les services sociaux. Une aide financière accrue dépendra naturellement de l'appui provincial à l'avant-projet de loi et des discussions avec les provinces des détails et conditions du partage des coûts.

Recommandations formulées en remplacement de la loi sur les jeunes délinquants

12

1. PRÉAMBULE

1. que la nouvelle loi contienne un préambule qui exposera les principes, l'esprit et le but de la loi, et qui servira de guide à son application.

Le préambule devrait se lire comme suit:

- i) les jeunes qui ont enfreint la loi doivent être tenus responsables de leurs actes et, bien qu'on ne doive, dans tous les cas, leur faire assumer la même responsabilité ou subir les mêmes conséquences que les adultes, la société doit néanmoins être suffisamment protégé contre un tel comportement illégal.
- ii) tout en protégeant la société contre un tel comportement, il faudra reconnaître que ces jeunes ont besoin de surveillance, de discipline et de contrôle et que leur état de dépendance, leur niveau de croissance et de maturité créent chez eux des besoins particuliers d'orientation et d'aide.
- iii) lorsque cela ne va pas à l'encontre du bien de la société, il y aurait lieu de recourir à d'autres solutions, sociales ou légales, pour traiter les jeunes visés par la présente loi.
- iv) En déterminant le niveau de responsabilité des jeunes, aux termes de la présente loi, il faudra reconnaître que les jeunes ont autant de droits et de libertés que les adultes, y compris ceux que garantit la Déclaration canadienne des droits; qu'ils ont, en particulier, le droit d'intervenir et de participer à tout stade du processus en vertu duquel seront prises des décisions les touchant directement, et qu'ils ont des garanties spéciales quant à ces droits.
- v) Dans la présente loi, les droits et les libertés des jeunes comprennent le droit à la plus grande liberté possible, compte tenu du bien de la société, des besoins du jeune et de l'intérêt de sa famille.
- vi) Chaque fois que des droits ou des libertés sont susceptibles d'être touchés par la présente loi, le jeune a le droit de savoir quels sont ces droits et libertés.
- vii) Les parents sont responsables de la garde et de la surveillance de leurs enfants; par conséquent, les jeunes ne seront soustraits, complètement ou partiellement, à la surveillance de leurs parents que lorsque toutes les autres mesures se seront révélées

inadéquates. Toutefois, s'il était nécessaire de retirer le jeune de sa famille, on devra le traiter, autant que possible, comme le feraient des parents sages et consciencieux.

2. TITRE

2. que la nouvelle loi ait pour titre: "Loi sur les jeunes contrevenants".

3. INTERPRÉTATION

3. que la nouvelle loi contienne un article d'interprétation qui définira clairement les termes employés tels que "tribunal des jeunes", "garde en milieu fermé", "garde en milieu ouvert", "détention", etc.

4. COMMENT TRAITER LES JEUNES

4. qu'il y ait une disposition demandant que la loi soit comprise et interprétée de façon libérale, conformément aux principes énoncés dans le préambule.

5. JURIDICTION DU TRIBUNAL DES JEUNES (infractions)

5. que le champ d'application de la nouvelle loi se limite aux infractions aux lois et règlements fédéraux, excluant les ordonnances territoriales.

6. JURIDICTION DU TRIBUNAL DES JEUNES (âge)

6. que l'âge minimal de responsabilité criminelle, en vertu de la nouvelle loi et dans le Code criminel, soit fixé à 12 ans.
7. que l'âge maximal en vertu de la nouvelle loi soit fixé à 18 ans. Les provinces pourront cependant demander au Gouverneur en conseil de fixer, dans leur territoire respectif, l'âge maximal à 16 ou 17 ans.
8. qu'une personne qui a commis une infraction alors qu'elle n'avait pas l'âge maximal de juridiction puisse être traduite devant le tribunal des jeunes tant qu'elle n'a pas dépassé de trois ans l'âge maximal de juridiction. Après cette période, elle doit être déférée au tribunal pour adultes.

9. que le tribunal des jeunes ait juridiction au cours des trois années qui suivent l'âge maximal, et que les services soient offerts durant cette période, lorsqu'une personne a commis une infraction alors qu'elle n'avait pas l'âge maximal de juridiction.

7. DÉTENTION PRÉALABLE À LA DÉCISION

10. que les jeunes en détention ne soient pas gardés avec des adultes.
11. qu'en plus des dispositions du Code criminel relatives au cautionnement, un jeune puisse être détenu s'il risque de porter préjudice à autrui et s'il ne peut être placé en toute sécurité chez une personne consciente de ses obligations.
12. que la police puisse décider de détenir un jeune avant sa comparution; celui-ci devra cependant comparaître dès que possible devant le juge du tribunal des jeunes qui décidera s'il convient de maintenir la détention.
13. conformément au Code criminel, que le jeune ait le droit, après sa comparution, d'en appeler de la décision de détention.

8. AVIS AUX PÈRE ET MÈRE, PARENTS OU AMIS

14. que le père, la mère, un parent ou un ami soient informés, au moyen d'un avis, de l'arrestation et/ou de la détention temporaire du jeune, et de sa comparution devant le tribunal des jeunes.

9. PRÉSENCE DES PÈRE OU MÈRE

15. que le père ou la mère assistent à la comparution de leur enfant devant le tribunal des jeunes et, si nul ne se présente, qu'il revienne au juge de décider de la nécessité de leur présence.

10. SÉLECTION ET DÉJUDICIARISATION

- 16i). quand il s'agira, pour traiter le jeune, de choisir entre la procédure judiciaire normale et les autres solutions, sociales et légales, que soient considérés:
 - a) la gravité de l'infraction présumée, les circonstances qui l'entourent et le temps écoulé depuis;

- b) les antécédents criminels du jeune;
 - c) la réaction du jeune aux solutions sociales et légales antérieurement adoptées;
 - d) le désir du jeune de participer à un projet qui ferait appel à des solutions sociales et légales;
 - e) tout projet présenté par le jeune ou en son nom par lequel le jeune peut s'amender;
 - f) l'opinion de la partie lésée ou des victimes ou encore des parents ou gardiens de ces personnes;
 - g) les recours civils disponibles;
 - h) la punition ou les pertes déjà subies par le jeune;
 - i) la suffisance de preuve pour soumettre le cas au tribunal des jeunes;
 - j) le danger que représente le jeune pour la société et la possibilité de récidive; et
 - k) la mesure dans laquelle des droits ou intérêts publics sont en cause et celle dans laquelle le sont des intérêts privés.
- 16 ii). Aucune procédure en vertu de la présente loi ne sera annulée, si on a omis de se conformer aux dispositions ci-dessus.
- 16 iii). Cependant, si une personne ou un organisme envisage de recourir au tribunal des jeunes, plutôt qu'à des solutions sociales ou légales, pour traiter le jeune qui est soupçonné d'avoir enfreint la législation fédérale, la présente loi ne doit pas être interprété ou appliquée de façon à:
- a) obliger le jeune à traiter ou à négocier avec un agent ou un organisme de déjudiciarisation;
 - b) empêcher une personne de donner un renseignement sous serment ou d'assurer le déroulement de la procédure conformément à la loi;
 - c) exiger que le jeune admette sa faute comme condition préalable à la prise de toute mesure de rechange, sociale ou légale;
 - d) justifier une entente pour ne pas poursuivre, ou pour régler l'affaire à l'amiable ou pour dissimuler une infraction;

- e) justifier l'acceptation d'un aveu de culpabilité ou le consentement à un aveu de culpabilité, pour une infraction qui n'a pas été perpétrée ou pour laquelle on ne peut tenter de poursuite parce qu'elle est exclue de la loi;
- f) justifier des observations faites à un juge ailleurs qu'au tribunal;
- g) permettre à une personne ou à un organisme de se soustraire à son obligation de témoigner ou de mettre en marche la procédure, conformément à la loi;
- h) servir d'expédient pour réduire la charge de travail d'un tribunal des jeunes ou pour régler une prétendue violation d'une loi fédérale;
- i) justifier le retrait des accusations ou la suspension de la procédure pour des raisons autres que celles qui ont été énumérées à 16 i);
- j) justifier un aveu de culpabilité à un nombre réduit de chefs d'accusation ou à une infraction moindre ou incluse;
- k) justifier une entente sur une peine précise qui sera recommandée au tribunal.

11. DROITS DES JEUNES D'ÊTRE AIDÉES ET REPRÉSENTÉS

- 17. que le jeune ait le droit de retenir et constituer un avocat sans délai, à toutes les étapes de la procédure.
- 18. que le jeune ne soit pas autorisé à être représenté, à son procès, par une personne autre qu'un avocat, à moins que le juge ne soit convaincu qu'aucun avocat n'est disponible.

12. RECEVABILITÉ DES DÉCLARATIONS

- 19. que soit irrecevable, comme preuve, toute déclaration faite par écrit par le jeune sans qu'il n'ait pu se faire expliquer par un agent de police les conséquences d'une telle déclaration et sans qu'il n'ait pu consulter un avocat, son père ou sa mère, ou un parent, ou en leur absence, un adulte responsable. L'admissibilité des déclarations orales serait soumise aux règles actuelles de la preuve.

13. COMPARUTION DU JEUNE DEVANT LE TRIBUNAL DES JEUNES

- 20. si une dénonciation a été déposée contre un jeune et si ce dernier comparait devant le tribunal, que le juge l'informe de son droit d'être représenté par un avocat, s'il ne l'est pas

déjà, lui fasse lire la dénonciation et lui explique son droit de plaider coupable ou non coupable à l'accusation.

14. AJOURNEMENTS

21. que le juge puisse ajourner n'importe quand la procédure, chaque ajournement ne devant pas dépasser huit jours, à moins qu'il n'y ait consentement du procureur général et du jeune.

15. SUBSTITUTION DE JUGES

22. que des juges différents puissent présider diverses phases de la procédure, mais que, lorsqu'un procès est commencé devant un juge et qu'un jugement n'a pas été rendu, son remplaçant recommence le procès.

16. RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ADULTES

23. a) si le jeune est accusé d'un acte criminel grave, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 483 du Code criminel, qu'il puisse être renvoyé au tribunal pour adultes si l'agent de la Couronne ou le jeune formule une requête dans ce sens.
 - b) que la procédure au tribunal pour adultes soit limitée à l'infraction (ou aux infractions) pour laquelle (pour lesquelles) le jeune a été renvoyé au tribunal pour adultes.
 - c) que la procédure devant le tribunal des jeunes soit suspendue jusqu'à ce que prennent fin les poursuites devant le tribunal pour adultes et que soit rendue la décision.
24. si l'agent de la Couronne envisage de formuler une requête pour déférer un jeune qui n'avait pas 14 ans à la date où il a été soupçonné d'avoir commis l'infraction, que le procureur général approuve la requête.
25. que le juge du tribunal des jeunes ne prenne une décision quant au renvoi devant un tribunal pour adultes qu'après avoir considéré un certain nombre de facteurs, y compris:
 - a) la gravité de l'infraction imputée et les circonstances dans lesquelles elle a été présumément commise;
 - b) l'âge, la maturité, le caractère et les antécédents du jeune;

- c) la comparaison de l'efficacité des décisions prises soit en vertu du Code criminel, de la nouvelle loi et de toute autre loi fédérale, pour traiter le cas;
 - d) la nature de tout service communautaire antérieurement offert au jeune, soit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou provinciale, et ses réactions à l'endroit de ces services;
 - e) la teneur d'un rapport pré-décisoire; et
 - f) toute observation faite par le jeune ou en son nom, ou par le procureur général ou son délégué.
26. que le juge dépose au dossier, par écrit, les raisons de son ordonnance de renvoi du jeune devant un tribunal pour adultes.

17. JUGEMENT

27. si le jeune reconnaît avoir commis l'infraction dont il est accusé, que le juge, s'il est convaincu que l'aveu est conforme à la vérité, prenne une décision comme la loi le prescrit.
28. si le jeune ne reconnaît pas avoir commis l'infraction dont il est accusé ou si le juge n'est pas convaincu que l'aveu est conforme à la vérité, que le juge le cite à procès et,
- a) s'il décide que la preuve ne suffit pas à établir, hors de tout doute raisonnable, que le jeune a commis l'infraction, il doit le reconnaître non coupable et renvoyer le jeune; ou
 - b) s'il décide que la preuve est suffisante pour établir, hors de tout doute raisonnable, que le jeune a commis l'infraction, il doit le reconnaître coupable et prendre une décision, comme le prescrit la loi.

18. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DÉCISION

29. que le juge puisse libérer un jeune complètement.
30. que le juge puisse imposer une amende d'au plus \$1 000. Le cas échéant, il faudra déterminer si le jeune est en mesure de payer l'amende ou s'il pourra obtenir la somme nécessaire par son travail.
31. si le jeune est reconnu coupable d'une infraction, que le tribunal ordonne que tout bien acquis par la perpétration de l'infraction soit remis à la personne qui y a droit; si le bien en

question a été présenté au tribunal durant le procès ou a été retenu, il sera immédiatement remis à cette personne en vertu de l'ordonnance.

32. que le juge puisse ordonner à un jeune de verser, à une autre personne, un dédommagement ne dépassant pas \$1 000, y compris à un acheteur de bonne foi, une fois que le bien a été remis à son propriétaire, en vertu du paragraphe 31. Le cas échéant, il faudra chercher à savoir si le jeune est en mesure de verser la somme requise ou s'il pourra obtenir cette somme par son travail.
33. que le juge puisse ordonner à un jeune de rendre un service approprié à la collectivité.
Pour ce,
 - i) le juge doit être convaincu que le jeune est un candidat approprié, et il peut, dans ce dessein, envisager la possibilité d'un rapport pré-décisoire;
 - ii) le juge doit s'assurer que le jeune consent à rendre le service à la collectivité, lui expliquer le but de l'ordonnance et les conséquences d'une violation;
 - iii) l'ordonnance ne doit pas être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures, et être exécutée dans les 12 mois qui suivent la date où elle a été rendue;
 - iv) le juge doit veiller à ce que le service à la collectivité soit rendu en dehors des heures normales de travail ou d'études du jeune.
34. que le juge du tribunal des jeunes puisse soumettre le jeune à une période de probation de trois ans au maximum.
35. que le juge du tribunal des jeunes puisse imposer une combinaison des sanctions énumérées aux paragraphes 30 à 34.
36. que le juge du tribunal des jeunes puisse placer un jeune sous la garde continue ou, avec l'assentiment de l'autorité provinciale, sous la garde discontinuée en milieu ouvert ou fermé pour une période d'au plus trois ans consécutifs à partir de la date du placement.
37. que le juge dépose, par écrit, les motifs de toute décision relative à la mise en liberté surveillée du jeune ou à son placement en milieu ouvert ou fermé, et qu'un exemplaire de la décision soit remise au jeune, à ses parents, au directeur provincial, au procureur général et à l'avocat représentant le jeune.
38. qu'un jeune ne puisse se voir imposer une sanction supérieure à la peine maximale prévue pour un adulte, pour la même infraction.

19. RAPPORTS PRÉ-DÉCISOIRES

39. qu'avant de prendre une décision, le juge exige un rapport pré-décisoire, si cette décision consiste à placer le jeune en liberté surveillée en milieu ouvert ou fermé; dans tous les autres cas, le rapport pré-décisoire sera laissé à la discrétion du juge.
40. que le rapport pré-décisoire soit obligatoirement et automatiquement remis au jeune, à ses parents, à son (ses) avocat(s), au procureur, au juge et au directeur provincial.
41. que le rapport pré-décisoire soit présenté par écrit et contienne autant de renseignements utiles qu'il est raisonnablement possible d'obtenir, en prévision d'une ordonnance ou d'une décision du tribunal relative au jeune.
42. que le rapport pré-décisoire soit préparé par l'autorité provinciale responsable désignée à cette fin, ou sous sa direction.
43. si l'on n'a pas le temps de soumettre par écrit le rapport pré-décisoire, que ce rapport soit fait d'abord verbalement, mais qu'il soit aussitôt après rédigé et versé au dossier du tribunal des jeunes.
44. que le juge puisse ordonner que toute partie du rapport pré-décisoire dont la communication sera, à son avis, préjudiciable au jeune ne soit pas portée à la connaissance de ce dernier; mais dans ce cas, le juge devrait, si les circonstances le permettent, expliquer au jeune pourquoi il a agi de la sorte en prenant soin, cependant, de ne pas lui causer le préjudice que la non-divulgaration de certains éléments vise à éviter.
45. qu'aucune déclaration faite, au cours d'une enquête destinée à la préparation d'un rapport pré-décisoire, par le jeune faisant l'objet dudit rapport, ne puisse être admise en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles, sauf s'il s'agit de rendre une ordonnance de renvoi devant un tribunal pour adultes ou d'une décision.

20. EXAMENS MÉDICAUX, PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES

46. que le juge puisse à toute étape de la procédure, s'il a des raisons de croire que le jeune souffre d'une maladie physique ou mentale, qu'il est arriéré ou qu'il a des difficultés d'apprentissage, ordonner qu'une personne compétente examine le jeune et qu'elle lui communique les conclusions de cet examen sous forme de rapport écrit.
47. que le juge puisse ordonner, afin d'obtenir un rapport médical, que le jeune soit détenu trente jours tout au plus.

21. INCOMPÉTENCE DU JUGE

48. qu'un juge qui a ordonné le renvoi d'un jeune devant un tribunal pour adultes, ou qui a pris connaissance d'un rapport pré-décisoire avant de rendre une décision concernant la participation du jeune à l'infraction, n'ait pas compétence, à quelque titre que ce soit, pour juger le jeune à propos de cette infraction.
49. si l'accusé et le poursuivant estiment que les renseignements contenus dans le rapport pré-décisoire dont le juge a pris connaissance ne sont pas susceptibles d'influencer le juge, que ce dernier soit autorisé à présider le procès, sauf s'il reconnaît lui-même préjuger du cas.

22. ALIÉNATION MENTALE

50. que le juge du tribunal des jeunes renvoie le jeune au directeur provincial pour que celui-ci le prenne en charge dans le cadre de la législation provinciale pertinente, lorsqu'il a conclu que ce jeune était atteint d'aliénation mentale au moment de l'infraction criminelle ou qu'il est inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale; que le juge ordonne, en outre, qu'en attendant que la législation provinciale pertinente s'applique, le jeune soit gardé dans un lieu convenable.
51. que le juge puisse juger subséquemment le jeune pour l'infraction présumée, à moins que l'enquête sur l'aliénation mentale n'ait été différée conformément aux dispositions du Code criminel et qu'il n'ait été reconnu, au terme du procès, que le jeune n'avait pas commis l'infraction.

23. TRANSFERT DE DÉCISION

52. que l'on autorise, par de nouvelles dispositions, le transfert d'une décision d'une province à une autre ou d'une circonscription territoriale à une autre, et qu'ainsi la décision soit exécutée comme si elle avait été rendue par un juge de la province ou de la circonscription dans laquelle le cas est transféré.

24. TRANSFERT DE COMPÉTENCE

53. que l'on insère dans la loi une disposition distincte, permettant au jeune de faire transférer les accusations d'un tribunal des jeunes à un autre, si le jeune et le Procureur général de la province dans laquelle l'infraction est présumée avoir été commise y consentent.

25. ORDONNANCES DE PROBATION

54. que toute ordonnance de probation contienne des conditions obligatoires pour la durée de l'ordonnance de probation, exigeant du jeune qu'il se conduise bien, qu'il se présente au tribunal aux dates fixées, qu'il avise l'agent de l'aide à la jeunesse désigné de tout changement dans sa situation sociale, selon les directives données, et qu'il se présente à la personne désignée dans l'ordonnance de probation et reste sous sa surveillance.
55. que le juge puisse stipuler que l'on ajoute dans l'ordonnance de probation quelques-unes ou la totalité des conditions suivantes qu'il juge opportunes dans le cas du jeune, y compris que le jeune demeure dans une zone géographique déterminée, cherche un emploi, fréquente l'école ou tout autre établissement éducatif ou récréatif et respecte toutes les autres conditions raisonnables pouvant être stipulées dans l'ordonnance de probation.
56. que le juge donne lecture au jeune de l'ordonnance de probation et lui en explique la teneur; qu'il en fournisse un exemplaire au jeune et à ses père ou mère ou à son gardien.
57. que le jeune signe au bas de l'ordonnance de probation une déclaration certifiant qu'il connaît et comprend la teneur de l'ordonnance.

26. DÉSIGNATION ET FONCTIONS DES AGENTS DE L'AIDE À LA JEUNESSE

58. que l'agent de l'aide à la jeunesse puisse assister aux audiences du tribunal des jeunes relatives au jeune dont il a la charge.
59. que l'agent de l'aide à la jeunesse, en tant qu'agent du tribunal, surveille le jeune, qui doit se conformer aux conditions de toute décision rendue à son égard, y compris les conditions de la probation; qu'il surveille ou assure, en outre, le paiement d'une amende ou l'exécution de services à la collectivité qui peuvent s'ajouter à l'ordonnance de probation ou à l'assistance postpénale lorsque cette dernière devient probation après la garde en milieu ouvert ou en milieu fermé.
60. que l'agent de l'aide à la jeunesse, lorsque le directeur provincial l'exige, rédige ou fasse rédiger un rapport pré-décisoire.
61. que l'agent de l'aide à la jeunesse s'acquitte, envers le jeune, des autres fonctions que détermine le directeur provincial.

27. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE DU TRIBUNAL DES JEUNES

62. que la procédure des tribunaux des jeunes se déroule sans aucune publicité et que le grand public en soit exclu, à l'exception des personnes que le juge admet dans la salle d'audience parce qu'elles ont un intérêt valable dans l'affaire en cours ou dans les travaux du tribunal.
63. qu'un ou deux représentants des organes de diffusion, dont le choix aura été arrêté aux termes d'une entente intervenue entre tous les représentants présents de ces organes, aient le droit d'assister aux audiences d'un tribunal des jeunes et qu'il soit laissé à la discrétion du juge s'il y a lieu d'autoriser la présence de plus de représentants de ces mêmes organes.
64. que nul ne puisse, sans la permission du juge du tribunal des jeunes, publier un article ou révéler quoi que ce soit touchant les audiences du tribunal des jeunes si cet article ou divulgation a pour effet de révéler l'identité d'un jeune comparaissant à titre de prévenu, de victime ou de témoin.

28. HUIS-CLOS

65. que le juge puisse exclure de la salle d'audience toute personne dont il estime la présence inutile aux délibérations, à l'exception du Procureur général ou du poursuivant, du jeune, de son avocat, de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui l'assiste, du directeur provincial et de tout agent de l'aide à la jeunesse, ainsi que des deux représentants des organes de diffusion choisis aux termes d'une entente intervenue entre tous les représentants présents de ces organes, lorsque, de l'avis du juge, l'intérêt du jeune l'exige ou, que les informations présentées peuvent être gravement préjudiciables au jeune si ces personnes étaient présentes au moment de leur divulgation.
66. que le juge puisse, après avoir conclu à la culpabilité du jeune, exclure de la salle d'audience le jeune et toute autre personne, à l'exception de l'avocat du jeune, lorsqu'on présente au tribunal des informations qui, de l'avis du juge, peuvent être gravement préjudiciables au jeune, si les personnes mentionnées étaient présentes au moment de la divulgation de ces informations.

67. que lorsqu'un juge exclut un jeune de la salle d'audience pour le protéger de toutes les informations qui peuvent lui être préjudiciables, le juge soit tenu d'en expliquer la raison au jeune.

29. EFFETS DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LIBÉRATION COMPLÈTE

68. que la déclaration de culpabilité soit censée n'avoir jamais existé lorsque la décision a cessé d'avoir effet ou que le jeune a été complètement libéré, sauf que le juge peut tenir compte de cette déclaration de culpabilité pour fins de cautionnement ou de décision ultérieure; et que par ailleurs toute incapacité dont le jeune est frappé aux termes de toute loi ou de tout règlement du Parlement, en raison de cette déclaration, soit effacée.

30. ENTENTES INTERPROVINCIALES

69. que, lorsque des ententes sont conclues entre provinces, le jeune, mis en probation ou placé en milieu ouvert ou fermé, puisse continuer sa probation ou son placement en milieu ouvert ou fermé dans la province avec laquelle l'entente a été conclue.

31. RÉVISION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GARDE EN MILIEU OUVERT OU FERMÉ

70. que le directeur provincial soit autorisé à faire part de son intention d'atténuer toute décision relative à la garde en milieu ouvert ou fermé, et qu'il en avise le jeune, les père ou mère, le procureur et le juge de la modification prochaine d'une telle décision.

71. que lorsque l'administrateur de services avise de son intention d'atténuer la décision, le juge puisse demander la révision du cas du jeune devant le tribunal des jeunes, et qu'il puisse, par la suite, autoriser ou refuser la modification proposée.

72. que le jeune puisse être ramené devant le tribunal des jeunes pour une révision de la décision dans les six mois suivant cette décision, avec la permission du juge, ou n'importe quand par la suite, jusqu'au terme de la décision, à la demande du poursuivant, du juge, du responsable provincial, du jeune, de son père ou de sa mère.

73. que le juge révisé le cas d'un jeune confié sous garde un an après avoir rendu cette décision, s'il n'y a pas eu de révision antérieure, ou un an après la révision précédente.

74. lorsqu'un juge révisé une décision, qu'il examine le rapport concernant les progrès du jeune rédigé par un agent de l'aide à la jeunesse, et s'il croit, au vu de ce rapport, qu'il est bon que le jeune comparaisse devant le tribunal, il lui ordonnera de la faire; qu'une copie de ce rapport soit remise au jeune, sauf que les passages qui peuvent lui être préjudiciables ne lui seront pas communiqués, comme c'est le cas pour les rapports pré-décisoires.
75. que, lorsqu'un juge a confié un jeune sous garde pour une période de plus de deux ans, le directeur provincial ramène le jeune devant le tribunal pour une révision de la décision deux ans après l'entrée en vigueur de la décision ou deux ans après la date de la révision précédente.
76. que les motifs invoqués pour réviser une décision à la demande du jeune ou de ses père ou mère soient reliés au fait que le jeune est gardé dans un milieu qui n'était pas prescrit dans la décision, qu'il a été soumis à des restrictions indues relatives à sa garde, qu'il a réalisé des progrès justifiant une modification de la décision, que ses progrès sur le plan des études, de la formation ou à d'autres égards ne sont pas satisfaisants, que les circonstances qui lui ont valu d'être mis sous garde ont sensiblement changé, que l'on a mis sur pied des services qui n'existaient pas au moment de la décision ou de sa dernière révision; enfin, qu'il a d'autres motifs que le juge estime pertinents et importants.
77. que les motifs de révision d'une décision à la demande du poursuivant, du juge ou du responsable provincial, soient les motifs stipulés pour la révision d'une décision à la demande du jeune ou de ses père ou mère, ainsi que des motifs reliés au fait que le jeune ne s'est pas conformé à une condition importante d'une décision, qu'il a refusé à plusieurs reprises de se conformer à un ordre raisonnable relatif à sa conduite, donné par son gardien, qu'il s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à la garde à laquelle il était assujéti, et tous autres motifs que le juge du tribunal des jeunes estime pertinents et importants.
78. que, lors de la révision d'une décision, le juge tienne compte du bien du jeune et de la société, et confirme la décision ou la modifie de façon à diminuer les effets des mesures privatives de liberté.
79. que les provinces aient le choix d'assumer les engagements énoncés aux paragraphes 70 à 78 inclusivement; ces engagements seraient alors exécutés par un conseil nommé à cette

fin par la province, à la place d'un juge, sauf qu'au paragraphe 77, lorsqu'une révision est demandée par le juge ou le responsable provincial dans le but de déterminer si le jeune a délibérément refusé de se conformer aux conditions de la décision, auquel cas il est possible d'accroître la sévérité de la garde ou le degré de restriction des mesures privatives de liberté, la décision est révisée par le juge du tribunal des jeunes. Les décisions d'un conseil de révision nommé par la province pourraient être révisées par le juge du tribunal des jeunes.

80. lorsqu'une décision est révisée par un conseil nommé par la province, que la décision du conseil soit communiquée par un avis au jeune, à ses père ou mère, au poursuivant, et au juge du tribunal des jeunes, et que dans les dix jours suivant réception de l'avis, le jeune, ses père ou mère, le poursuivant ou le juge du tribunal des jeunes puissent demander une révision de la décision du conseil; cette révision sera tenue au tribunal des jeunes et le juge de ce tribunal pourra confirmer, modifier ou rejeter la décision du conseil de révision. Si la décision du conseil de révision n'est pas contestée au terme de la période de notification de 10 jours, cette décision entrera alors en vigueur.
81. aucun appel ne pourra être interjeté à l'encontre d'une révision effectuée par le tribunal des jeunes.

32. DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA DÉCISION

82. si, en procédant à la révision d'une décision, le juge constate que le jeune a délibérément contrevenu à la décision, qu'il en modifie les conditions pour les rendre plus sévères ou modifie la forme de la décision de telle sorte que les restrictions qu'elle entraîne sur le plan de la privation de liberté soient d'un degré plus élevé de sévérité ou, dans le cas de probation, que le jeune soit placé en milieu ouvert ou fermé; la durée totale de l'application de la décision ne devra cependant pas dépasser trois ans.
83. que le fait de ne pas respecter la décision ou les conditions de la décision ne soit pas considéré comme une infraction distincte et ne relève que du processus de révision.

33. RESTRICTIONS À LA PRISE D'EMPREINTES DIGITALES ET DE PHOTOGRAPHIES

84. que la prise d'empreintes digitales et de photographies par la police soit permise dans le cas d'actes criminels, en vertu de la Loi sur l'identification des criminels, sous réserve des conditions suivantes.
85. qu'après la condamnation du jeune, les empreintes digitales et photographies soient conservées en deux endroits, soit:
 - i) dans le dossier du jeune, et
 - ii) dans un dépôt central placé sous le contrôle du Commissaire de la G.R.C.
86. que la police ait accès aux empreintes digitales et aux photographies des jeunes conservées au dépôt central, aux fins de comparaisons au cours d'enquêtes sur des actes criminels, sans la permission du tribunal. L'accès au résumé du dossier du tribunal des jeunes conservé au dépôt central serait assujéti aux conditions régissant l'accès aux dossiers du tribunal des jeunes.
87. si le jeune est acquitté, que ses empreintes digitales et ses photographies lui soient renvoyées et que toutes les copies en soient détruites.
88. que quiconque fait un usage illégal ou abusif des empreintes digitales ou photographies d'un jeune soit passible d'une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité.

34. DOSSIERS DU TRIBUNAL DES JEUNES

89. que le greffier du tribunal des jeunes tienne un dossier de chaque affaire à part des autres dossiers se rapportant à des affaires portées devant les tribunaux pour adultes.
90. que le dossier d'un jeune au tribunal des jeunes, pendant le déroulement de toute procédure engagée contre lui au tribunal des jeunes ou pendant le terme d'une décision, soit, sous réserve de l'exception relative aux informations qui peuvent être préjudiciables, mis à la disposition du jeune, de son père ou de sa mère, de son avocat, d'un procureur de la Couronne, de tout juge du tribunal des jeunes ou de tout autre juge, d'un policier aux fins d'enquêter sur un délit, ou d'un représentant de services de correction ou de services sociaux provinciaux, et en autant que le juge du tribunal des jeunes y consente, de toute personne ou catégorie de personnes qui, de l'avis du juge, ont des raisons valables de

s'intéresser aux procédures intentées contre le jeune ou aux travaux du tribunal des jeunes.

91. que le dossier du jeune au tribunal des jeunes, s'il n'y a aucune procédure contre lui au tribunal des jeunes ou si la décision de ce tribunal a cessé d'avoir cours, doit, avec l'assentiment du juge du tribunal des jeunes qui devra être convaincu que l'intérêt de la justice rend la chose souhaitable, être mis à la disposition de toute personne ou catégorie de personnes qui, de l'avis du juge, a des raisons valables d'y avoir accès.
92. que les restrictions énoncées ci-dessus s'appliquent à l'égard de la diffusion des renseignements que renferment les dossiers tenus par les corps policiers et par les ministères et organismes gouvernementaux engagés dans l'exécution ou l'administration des lois canadiennes; ces dossiers incluraient le résumé du dossier du tribunal des jeunes conservé au dépôt central (qui comporte des empreintes digitales et des photographies), mais sans les empreintes digitales et les photographies.
93. que toute personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier du tribunal des jeunes qui révèle sciemment une partie de ce dossier ou un renseignement qui y est contenu à une personne non autorisée, soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
94. que personne ne puisse reproduire ou retranscrire l'information se trouvant dans les dossiers du tribunal des jeunes ou en garder un exemplaire sans l'autorisation d'un juge. Il faudrait prescrire, cependant, que cette autorisation ne soit pas requise pour la distribution de la documentation déjà écrite au poursuivant et à l'avocat de la défense, ainsi qu'au jeune et à ses parents, sauf en ce qui trait aux rapports que le juge a décidé de ne pas porter à la connaissance du jeune, parce qu'ils pourraient lui être préjudiciables.

35. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL

95. que, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente loi ou n'ont aucun rapport avec elle, toutes les dispositions du Code criminel s'appliquent sous réserve des changements requis en vertu de cette loi relativement aux infractions et à la procédure. Dans le cas d'actes criminels et d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la procédure se fera sur déclaration sommaire de culpabilité.

36. FONCTION DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX

96. que le greffier du tribunal des jeunes puisse exercer les pouvoirs qu'exerce habituellement le greffier d'une cour et notamment celui de faire prêter serment et, en l'absence du juge, d'exercer les pouvoirs d'ajournement.

37. APPELS

97. que le jeune n'ait pas besoin d'obtenir une permission spéciale pour interjeter appel et qu'il ait le même droit d'appel qu'un adulte, et de plus, qu'il ait droit d'interjeter appel relativement aux renvois devant le tribunal pour adultes et lorsqu'on prolonge ou rend plus sévère une décision, si le jeune est reconnu coupable d'un comportement répréhensible délibéré.
98. si l'infraction reprochée constitue un acte criminel, que la procédure soit la même que celle qui est prévue au Code criminel en matière d'actes criminels.
99. si l'infraction reprochée constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, qu'il puisse être interjeté appel de la même façon que s'il s'agissait d'un acte criminel, sauf que l'appel doit d'abord être formé devant un juge de la Cour suprême et ensuite devant la Cour d'appel.

38. RÈGLEMENTS

100. que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'établir des règlements sur les questions de procédure.

39. AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL

101. que l'article 12 du Code criminel soit abrogé et remplacé par une disposition selon laquelle nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de 12 ans.
102. que l'article 13 du Code criminel soit abrogé.
103. qu'aucun adulte ne soit sujet à procès aux termes de la nouvelle loi.
104. que, en conséquence, des amendements soient apportés au Code criminel pour traiter les cas d'adultes impliqués dans des infractions commises par un jeune.

105. qu'un juge soit autorisé, avec l'assentiment de l'autorité provinciale en cause, à envoyer un jeune qui a été déféré à un tribunal pour adultes et, ultérieurement, cité à procès et reconnu coupable par ce tribunal, dans un établissement réservé aux jeunes, pour une période n'allant pas au-delà de la date du 21^e anniversaire du jeune.

40. AMENDEMENT À LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENU

106. que l'on modifie la définition de détenu dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de façon à en exclure le jeune visé par la Loi sur les jeunes contrevenants.

41. AMENDEMENT À LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

107. que la définition du mot "enfant" dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction soit modifiée, pour qu'en soit exclu le jeune visé par la Loi sur les jeunes contrevenants.

42. ABROGATION DE LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

108. que la Loi sur les jeunes délinquants soit abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants.

109. que toute procédure en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, pour un délit commis par un jeune, entreprise à la suite d'une dénonciation déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivre comme si cette loi n'était pas abrogée; s'il n'y a eu ni jugement ni décision rendus en vertu de cette loi, que la procédure ne s'interrompe qu'à l'étape du jugement inclusivement, et qu'elle soit reprise par la suite conformément à la présente loi, comme si le jugement était une conclusion en vertu de la présente loi.

110. que toute infraction commise par un jeune avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour laquelle aucune dénonciation n'a été déposée avant son entrée en vigueur, soit traitée comme si elle était survenue après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE B

Propositions législatives au regard du rapport du comité du Solliciteur général et de la loi sur les jeunes délinquants

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
1. Titre	Loi sur les jeunes contrevenants.	Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.	Loi sur les jeunes délinquants.
2. Préambule	Un préambule qui exposera les principes et le but de la loi, et qui servira de guide à son application.	Incorporation d'un préambule.	Aucun préambule.
3. Juridiction A. Infractions	Uniquement les infractions au Code criminel et aux autres lois et règlements fédéraux.	Uniquement les infractions au Code criminel et aux autres lois et règlements fédéraux.	Les infractions au Code criminel, aux autres lois et règlements fédéraux, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Aussi les délits de situation, c.-à-d. immoralité sexuelle ou toute autre forme similaire de vice.
Juridiction B. Âge i) minimal	Douze ans dans tout le Canada. Les provinces continueront de pouvoir traiter les jeunes de plus de 12 ans, en vertu d'une législation provinciale, lorsqu'elles jugent inapproprié le recours à la Loi sur les jeunes contrevenants.	Quatorze ans dans tout le Canada.	Sept ans, conformément aux dispositions du Code criminel.
ii) maximal	Moins de dix-huit ans. Les provinces pourront demander au gouverneur en conseil de fixer l'âge maximal à 16 ou 17 ans dans leur territoire respectif.	Moins de dix-huit ans dans tout le Canada.	Établi à moins de 16 ans par la loi. Les provinces sont, cependant, autorisées à appliquer la loi à des moins de 17 ou 18 ans.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
4. Détention préalable à la décision.	Application de critères additionnels à ceux du Code criminel. La police pourra autoriser la détention temporaire, conformément à l'article 452 du Code criminel. Les jeunes seront gardés à l'écart des adultes, et un avis sera donné aux parents par le responsable de la détention. Révision obligatoire du bien-fondé de la détention et droit d'appel des décisions de détention.	Recommandations semblables aux propositions législatives. La détention n'aurait, toutefois, été autorisée que par un juge du tribunal des jeunes ou une autorité provinciale compétente.	Les jeunes ne peuvent être gardés avec les adultes. Aucun avis n'est nécessaire et aucune révision n'est prévue.
5. Avis aux père et mère, parents ou amis.	Avis aux parents dans tous les cas d'arrestation, de détention, de comparution devant le tribunal et d'émission de citation ou de mandat. Le juge peut demander que preuve lui soit faite de la signification de l'avis. Si le père ou la mère ne sont pas disponibles, l'avis est envoyé à un parent ou ami adulte.	Dispositions identiques à celles de la nouvelle loi proposée.	Avis de l'audition signifié au père ou à la mère.
6. Présence des père ou mère à la comparution devant le tribunal des jeunes.	Présence des père ou mère au tribunal des jeunes. Si nul ne se présente, le juge peut décider si leur présence est nécessaire.	Présence des père ou mère laissée à la discrétion du juge.	Les père ou mère ne sont pas tenus d'être présents à l'audience.
7. Sélection et déjudiciarisation.	Aucun mécanisme de sélection précis. Le but de la déjudiciarisation sera énoncé dans le préambule, et les facteurs à considérer seront indiqués dans la loi.	Un mécanisme précis appelé bureau de sélection. Le renvoi des cas au bureau de sélection se fait selon des méthodes et procédures normalisées, même si les jeunes peuvent y participer volontairement.	Aucun mécanisme officiel ou disposition précise. Il peut y avoir déjudiciarisation quand l'intéressé décide de ne pas porter plainte ou de retirer l'accusation.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
8. A. Droits des jeunes d'être représentés.	Droit pour le jeune d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure. Il sera informé de son droit de communiquer avec un avocat dès qu'il est arrêté, détenu ou cité à comparaître par la police. Le jeune a le droit d'être représenté à son procès par une personne autre qu'un avocat, si le juge est convaincu qu'aucun avocat n'est disponible.	Droit d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure ou d'être aidé des père ou mère ou d'un adulte.	Aucune disposition ne prescrit le droit d'être représenté par un avocat. La pratique varie d'une région à l'autre et est fondée sur la disponibilité des services et sur la décision de chaque juge.
B. Droits des jeunes concernant les déclarations écrites.	La police doit expliquer aux jeunes les conséquences d'une déclaration. Ceux-ci doivent pouvoir consulter un avocat, leur père ou mère, un parent ou un adulte digne de confiance, avant de faire une déclaration écrite. Toute renonciation à ce droit doit se faire par écrit. Sinon, il y aura irrecevabilité des déclarations.	En plus des règles ordinaires concernant la recevabilité des déclarations, il y aurait des limites précises en ce qui a trait aux déclarations faites par des jeunes. Ils auraient l'occasion de consulter un avocat et leurs déclarations seraient faites en présence des parents ou d'un adulte. Sinon, la recevabilité des déclarations serait soumise à certaines restrictions.	Règles ordinaires concernant la recevabilité des déclarations.
9. Comparution du jeune devant le tribunal des jeunes et aveux.	Lorsque le jeune comparaît devant le tribunal des jeunes, le juge doit l'informer de son droit d'être représenté par un avocat, lui lire et lui expliquer son droit de plaider coupable ou non coupable à l'accusation.	Dispositions identiques à celle de la loi proposée.	Aucune précision n'est donnée sur le droit du jeune, lors de sa comparution devant le tribunal, à un avocat, à des explications sur l'information fournie, à être mis au courant des conséquences d'un aveu, ou encore sur la nécessité de plaider coupable ou non coupable.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
10. Renvoi devant le tribunal pour adultes.	Possibilité de renvoi à un tribunal pour adultes, s'il s'agit d'un acte criminel grave. La décision du renvoi ne sera prise qu'à la demande de la Couronne ou du jeune. Pour les jeunes de moins de 12 ou 13 ans, la Couronne doit, au préalable, obtenir l'assentiment du Procureur général.	Renvoi, à un tribunal pour adultes, des jeunes de plus de 16 ans accusés d'un acte criminel grave. Le juge pourrait de lui-même déférer l'affaire à un tribunal pour adultes. Les jeunes pourraient demander leur renvoi devant un tribunal pour adultes pour y être jugés par un juge et jury.	Le renvoi à un tribunal pour adultes est prévu pour les jeunes de plus de 14 ans accusés d'avoir commis un acte criminel. Le juge peut, de lui-même, autoriser le renvoi.
11. Décisions	Vaste gamme de décisions: libération inconditionnelle, amende maximale de \$1 000, dédommagement de \$1 000 au plus, restitution, ordonnance de travail communautaire, liberté surveillée, garde en milieu ouvert ou fermé jusqu'à un maximum de trois ans. Le tribunal des jeunes a juridiction sur l'adolescent, du prononcé de la décision jusqu'à ce que prenne fin la sanction.	Décisions semblables à celles que contient la loi proposée. La limite des amendes, de la restitution, etc. a été fixée à \$200.	Les décisions possibles sont restreintes. Il n'y a pas de libération inconditionnelle, travail communautaire, dédommagement ou restitution, et l'amende ne peut dépasser \$25. La liberté surveillée et la garde en milieu ouvert ou fermé sont prévues, mais cela implique, le plus souvent, un renvoi à une loi provinciale en raison de la juridiction restreinte du tribunal.
12. Rapports pré-décisoires	Le juge peut demander un rapport pré-décisoire avant de rendre sa décision. Ce rapport est cependant obligatoire s'il envisage de déférer le cas à un tribunal pour adultes ou de placer le jeune en liberté surveillée ou en milieu ouvert ou fermé. Le rapport pré-décisoire devra être remis à certaines personnes.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée.	Aucune obligation: les rapports sont facultatifs dans tous les cas.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
13. Examens médicaux, psychologiques et psychiatriques.	À la discrétion du juge, le jeune peut être soumis à un examen médical, psychiatrique ou psychologique, s'il paraît souffrir d'une maladie physique ou mentale, être arriéré ou avoir des difficultés d'apprentissage.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée.	Aucune précision concernant l'examen médical, psychiatrique ou psychologique.
14. Incompétence du juge.	Un juge, qui a ordonné le renvoi d'un jeune devant un tribunal pour adultes, ou qui a pris connaissance d'un rapport pré-décisoire avant de rendre une décision sur la tenue d'un procès à l'encontre d'un jeune qui ne reconnaît pas avoir commis une infraction, n'est pas habilité à mener ou à poursuivre le procès, pour une infraction faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'un rapport pré-décisoire. L'incompétence peut être écartée si, selon le prévenu et la poursuivant, l'information dont dispose le juge n'est pas de nature à porter préjudice au jeune.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée. Il n'est cependant pas prévu que le juge puisse être autorisé à juger le cas si le jeune et le poursuivant le demandent.	Aucune disposition à ce sujet.
15. Aliénation mentale.	Un juge qui constate que le jeune souffrait d'aliénation mentale lors de la commission de l'infraction, ou qu'il est inapte à subir un procès pour cause d'aliénation mentale, doit déférer le jeune à l'autorité provinciale pour que celle-ci le prenne en charge dans le cadre de la législation provinciale pertinente.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée.	Aucune disposition précise à ce sujet.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
16. Ordonnances de probation.	Des conditions obligatoires précises doivent être incluses dans l'ordonnance de probation, de même que des conditions facultatives pouvant être prescrites par le juge. Un exemplaire de l'ordonnance de probation est remis au jeune et à ses parents.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée.	Autorise le juge à mettre un jeune en probation et à prescrire des conditions qu'il croit appropriées. Aucune condition précise, le tribunal jouissant de toute discrétion.
17. Désignations et fonctions des agents de l'aide à la jeunesse.	Le terme "agent de l'aide à la jeunesse" est générique. En général, ses fonctions seront d'assister aux délibérations du tribunal des jeunes, de superviser le jeune, afin qu'il respecte les conditions de la décision et de préparer des rapports pré-décisoires, au besoin.	L'agent de l'aide à la jeunesse assumerait un double rôle: 1) celui d'agent du tribunal et 2) celui de représentant du jeune. Les fonctions traditionnelles de l'agent de probation seraient étendues, et l'agent de l'aide à la jeunesse serait chargé du jeune, dès l'arrestation.	Aucune disposition concernant l'agent de l'aide à la jeunesse, mais les pouvoirs et fonctions de l'agent de probation y sont définies. Son rôle général est celui d'agent du tribunal.
18. Caractère confidentiel de la procédure du tribunal des jeunes.	La procédure du tribunal des jeunes se déroulera sans publicité et le grand public en sera exclu, à l'exception des personnes qui, selon le juge, ont un intérêt valable dans l'affaire. Deux représentants des médias pourront assister aux audiences, mais seul le juge pourra autoriser la présence de représentants additionnels.	Dispositions semblables à celles que contient la loi proposée.	Les procès se font sans publicité, séparément et à part de ceux des adultes.

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
19. Effets de la déclaration de culpabilité ou de la décision.	<p>Protections contre les conséquences d'un casier judiciaire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accès restreint et contrôlé aux dossiers des jeunes. 2. Aucun enregistrement, dans le système des casiers judiciaires pour adultes, d'une déclaration de culpabilité d'un jeune. 	Dispositions maintenant contenues dans la loi proposée.	Aucune protection pour les jeunes contre les conséquences d'un casier judiciaire. Le dossier du tribunal des jeunes fait partie intégrante du casier judiciaire qui peut être utilisé contre le jeune une fois adulte. Aucune restriction quant à l'accès aux dossiers.
20. Révisions des décisions.	<p>Révision obligatoire et périodique des décisions. Les administrateurs de services seront autorisés à atténuer toute décision touchant la garde en milieu ouvert ou fermé, mais devront aviser les père et mère, la Couronne et le juge ou le comité de révision qui ont le droit de demander une révision. Si le jeune refuse de se conformer à la décision, celle-ci pourra être portée à un degré plus élevé de sévérité.</p>	<p>Révision obligatoire et périodique. Le juge seul serait autorisé à modifier les conditions ou la durée d'une décision. Si le jeune refusait volontairement de se conformer à la décision, le juge serait autorisé à modifier la décision de façon qu'elle soit d'un degré plus élevé de sévérité.</p>	<p>Aucun processus de révision n'est obligatoire. Le juge peut, dans tous les cas, pour quelque raison que ce soit, rappeler le jeune devant lui, tant qu'il n'a pas 21 ans, et a également le pouvoir de modifier la décision originale.</p>
21. Empreintes digitales et photographies.	<p>La police est autorisée à prendre des empreintes digitales et des photographies, dans le cas d'actes criminels, en vertu de la Loi sur l'identification des criminels. Les empreintes digitales et les photographies doivent, cependant, être remises au jeune, s'il est acquitté. L'usage illégal de ces documents est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Des procédures spéciales seront élaborées pour l'entreposage des dossiers et l'accès en sera restreint.</p>	<p>La prise d'empreintes digitales et de photographies n'est permise que lorsque le juge y consent et si l'autorisation est donnée dans les mêmes circonstances que pour les adultes.</p>	<p>Aucune disposition particulière. Application de la Loi sur le casier judiciaire.</p>

SUJET	PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	RAPPORT DU COMITÉ SOLLICITEUR GÉNÉRAL	LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
22. Dossiers du tribunal des jeunes.	Les dossiers du tribunal des jeunes seront séparés des dossiers d'adultes. L'accès aux dossiers sera restreint, et toute personne révélant volontairement un renseignement figurant au dossier à une personne non autorisée sera coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.	Dispositions identiques à celles que contient la loi proposée.	Aucune disposition précise concernant la création, la tenue et le caractère confidentiel des dossiers du tribunal des jeunes, ainsi que sur l'accès à ces documents.
23. Application des dispositions du Code criminel.	Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la nouvelle loi ou n'ont aucun rapport avec elle, toutes les dispositions du Code criminel s'appliqueront relativement aux infractions et à la procédure entreprise conformément à la nouvelle loi.	Dispositions identiques à celles que contient la loi proposée.	Prévoit l'application de certaines parties du Code criminel, et il y a confusion au sujet d'autres parties.
24. Appels	Les jeunes auront le même droit d'appel que les adultes. La procédure d'appel sera semblable à celle que prescrit le Code criminel, de légères modifications étant prévues pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.	Mêmes dispositions générales que celles que contient la loi proposée.	Possibilité d'appel que sur permission spéciale du juge et pour des motifs particuliers, conformément à la procédure du Code criminel.

